

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 211
4 avril 2017**

1. Points d'ordre général

Néant

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance visant à rendre applicable dans le Pacifique, diverses dispositions en matière bancaire et financière

Ce projet d'ordonnance, sous habilitation de l'article 74-1 de la constitution, vise à étendre dans le Pacifique, certains dispositifs récemment mis en place, notamment la mobilité bancaire et les comptes en déshérence. Il vise également à permettre une plus grande sécurité juridique pour les activités de la CDC dans ces territoires.

2.2.2) Projet d'ordonnance relatif aux contrats de crédit immobilier conditionnés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation des salaires de l'emprunteur

Ce projet d'ordonnance, sous habilitation du II de l'article 67 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », vise à encadrer les conditions dans lesquelles la souscription par un consommateur d'un contrat de crédit immobilier ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation de ses salaires, pendant la durée du crédit.

2.2.3) Projet de décret fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur l'ouverture d'un compte de paiement ou la domiciliation de ses salaires

Ce projet pris pour l'application de l'ordonnance relative aux contrats de crédit immobilier conditionnés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation des salaires de l'emprunteur fixe le délai maximal pendant lequel le prêteur peut exiger de l'emprunteur qu'il détienne un compte de paiement auprès du prêteur et, le cas échéant, qu'il y domicile ses salaires.

2.2.4) *Retiré*

2.2.5) *Retiré*

2.2.6) Projet de décret relatif à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes

Ce projet de décret simple vise à coordonner la partie décret simple du code des assurances avec l'ordonnance prise en application de l'article 114 de la loi Sapin II.

2.2.7) Projet d'arrêté relatif à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes

Ce projet d'arrêté vise à préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau régime applicable aux organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et adaptant les régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes, instauré par l'ordonnance prise en application de l'article 114 de la loi Sapin II. Le projet d'arrêté procède notamment au calibrage des tests de résistance pour les organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Autre projet de texte

A. Projet de décret relatif aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation régis par le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale se référant à des unités de comptes

Le CCLRF s'est prononcé, le 21 mars 2017, sur un projet de décret en Conseil d'État qui clarifiait, pour le seul code des assurances, les règles d'exposition aux classes d'actifs les moins liquides des contrats d'assurance-vie en unités de compte. Le présent projet de décret en Conseil d'État vise à effectuer, dans le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, des mesures de coordination. Il corrige, par ailleurs, une erreur de plume sur la liste des actifs admissibles pour constituer des unités de compte.